



16 MAI 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 494 - 2012 CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 2 novembre 2011, par le décret numéro 1103-2011, le texte de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise territoriale;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 22 a été complété par les parties le 3 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

494-2012

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 22 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif

